

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 14/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOENERGIE DU SUD OUEST

Rocade Sud d'Arance
Plateforme Induslacq
64300 Mont

Références : DREAL/2024D/3010
Code AIOT : 0005207519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement BIOENERGIE DU SUD OUEST implanté Plateforme Induslacq – Porte d'Abidos – Pôle Economique 2-201 64300 Mont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOENERGIE DU SUD OUEST
- Plateforme Induslacq – Porte d'Abidos – Pôle Economique 2-201 64300 Mont
- Code AIOT : 0005207519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Il s'agit d'une unité de production de bioéthanol à partir de maïs à travers des procédés de cuisson, liquéfaction, saccharification, fermentation et distillation.

L'établissement est classé SEVESO « seuil bas » en raison de la présence de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331.1 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 5 000 t.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux
- Rejets atmosphériques
- Émissions diffuses et fugitives

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Valeurs limites – Eaux exclusivement pluviales (effluent n° 1)	Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 2.6.1	Sans objet
3	Valeurs limites – Eaux industrielles (effluent n° 2)	Arrêté Préfectoral du 17/04/2015, article 3	Sans objet
7	Valeurs Limites d'Émissions (VLE) – Rejet 3	Arrêté Préfectoral du 07/06/2016, article 3	Sans objet
8	Valeurs Limites d'Émissions (VLE) – Rejet 4	Arrêté Préfectoral du 07/06/2016, article 3	Sans objet
9	Valeurs Limites d'Émissions (VLE) – Rejet 5	Arrêté Préfectoral du 07/06/2016, article 3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 2.2.2	Sans objet
4	Émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 07/06/2016, article 3	Sans objet
5	Valeurs Limites d'Émissions (VLE) – Rejet 1	Arrêté Préfectoral du 07/06/2016, article 3	Sans objet
6	Valeurs Limites d'Émissions (VLE) – Rejet 2	Arrêté Préfectoral du 07/06/2016, article 3	Sans objet
10	Programme de surveillance des émissions fugitives	Arrêté Préfectoral du 09/09/2018, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait sur le contrôle des opérations et résultats de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant au niveau de ses rejets aqueux et atmosphériques. Une attention particulière doit être portée par l'exploitant quant au respect des fréquences de contrôle. À l'issue de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de réaliser une étude technico-économique lui permettant de se mettre en conformité avec l'article 27-7-c de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié suite au classement H350 des substances Formaldéhydes et Acétaldéhydes ;

- Mettre à jour sa convention avec le gestionnaire de la STEB – SOBEGI ;
- Déposer un porter-à-connaissance relatif aux rejets « Eaux Biodégradables » afin d'en cadrer les caractéristiques techniques justifiant de l'absence d'impact de tels effluents pour la STEB et pour le milieu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement en eau
Prescription contrôlée : La consommation d'eau n'excède pas 360 m ³ /jour en régime établi.
Constats : Consommation totale (eau filtrée SOBEGI) : <ul style="list-style-type: none">• 2020 : 125 580 m³<ul style="list-style-type: none">◦ Heures de fonctionnement : 8 040 h◦ Soit une consommation journalière moyenne de : 375 m³/j• 2021 : 111 583 m³<ul style="list-style-type: none">◦ Heures de fonctionnement : 8 040 h◦ Soit une consommation journalière moyenne de : 333 m³/j• 2022 : 105 102 m³<ul style="list-style-type: none">◦ Heures de fonctionnement : 8 222 h◦ Soit une consommation journalière moyenne de : 306 m³/j• 2023* : 81 187 m³<ul style="list-style-type: none">◦ Heures de fonctionnement : 6 261 h◦ Soit une consommation journalière moyenne de : 311 m³/j <p>* : Pour l'année 2023, les données couvrent la période de janvier à fin septembre.</p> <p>En 2022, la consommation nette (eau de process – rejet eaux industrielles vers la STEB) : 57 626 m³.</p> <p>En termes de consommation d'eau, l'inspection constate un dépassement du volume journalier moyen autorisé pour l'année 2020. L'inspection constate que ce seuil est respecté pour les années suivantes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites – Eaux exclusivement pluviales (effluent n° 1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 2.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de (concentration en mg/l) :

- MES : 35 mg/l,
- DCO : 125 mg/l,
- DBO₅ : 30 mg/l,
- Azote global : 19 mg/l,
- Phosphore total : 1 mg/l,
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Les effluents doivent, en outre, respecter les prescriptions suivantes :

- température < 30 °C
- 5,5 < pH < 9
- absence de coloration.

Fréquences de contrôles fixées par l'article 2.9.1 de l'arrêté du 24/07/2006

Paramètre	Rejet n°1
Débit	Trimestrielle
Température	Trimestrielle
pH	Trimestrielle
MES	Trimestrielle
DCO	À chaque vidange des rétentions
DBO ₅	Trimestrielle
Azote global	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle*

* : en sortie de chaque débourbeur-déshuileur

Constats :

L'effluent n° 1 correspond aux eaux exclusivement pluviales. Elles sont collectées au sein d'un bassin dédié avant envoi au milieu naturel. Ce bassin est équipé en sortie d'une débourbeur-déshuileur.

Compte-tenu que ce rejet se fait directement au milieu naturel, cet effluent n'est pas concerné par la convention de raccordement passée entre Vertex et la SOBEGI, gestionnaire de la plateforme industrielle et notamment de la STEB.

Le contrôle des valeurs limites du rejet n° 1 est effectué sur les déclarations 2022 à 2023 sous GIDAF. Lors de l'inspection n'étaient disponibles que les déclarations jusqu'à septembre 2023. Les dernières déclarations 2023 ont été analysées a posteriori.

Les envois se font par bâchée et les paramètres volume et DCO sont systématiquement relevés. L'inspection constate que pour le paramètre DCO, la VLE en concentration est respectée.

Pour les paramètres suivant, l'inspection constate :

- Température : 8 mesures en 2022, 2 mesures en 2023
 - La VLE est respectée, la fréquence de contrôle n'est pas respectée.
- PH : 9 mesures en 2022, 3 mesures en 2023
 - Les VLE (basses et hautes) sont respectées, la fréquence de contrôle n'est pas respectée.
- MES : 6 mesures en 2022, 3 mesures en 2023
 - La VLE est respectée, la fréquence de contrôle n'est pas respectée.
- DB05 : 2 mesures en 2022, 1 mesure en 2023
 - La VLE est respectée, la fréquence de contrôle n'est pas respectée.
- Phosphore : 3 mesures en 2022, 1 mesure en 2023
 - La VLE est respectée, la fréquence de contrôle n'est pas respectée.
- Coloration : aucune mesure n'est réalisée par l'exploitant pour ce paramètre
- Azote : 3 mesures en 2022, 1 mesure en 2023
 - La VLE est respectée, la fréquence de contrôle n'est pas respectée.
- Hydrocarbures : 4 mesures en 2022, 1 mesure en 2023
 - La VLE est respectée, la fréquence de contrôle n'est pas respectée.

Tous les paramètres sont suivis et les VLE en concentration sont respectées. Néanmoins, l'inspection constate le non-respect des fréquences de contrôles imposées à l'article 2.9.1 de l'arrêté du 24/07/2006.

Sous un mois, l'exploitant mettra en place les actions correctives nécessaires pour faire réaliser cette surveillance et communiquera à l'inspection ledit plan d'action.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Valeurs limites – Eaux industrielles (effluent n° 2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2015, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Le débit maximal journalier est de 200 m³.

Avant rejet dans la station de traitement des eaux biodégradables du lotissement, les effluents doivent respecter la qualité minimale suivante (concentration en mg/l et flux en kg/j) :

- MES : 900 mg/l et 130 kg/j
- DCO : 7 000 mg/l et 1 000 kg/j
- DBO : 4 000 mg/l et 580 kg/j
- Azote global : 300 mg/l et 30 kg/j
- Phosphore total : 15 mg/l et 2,2 kg/j
- Nitrates (NO₃) : 5 mg/l et 0,7 kg/j
- Azote ammoniacal (NH₄) : 300 mg/l et 30 kg/j
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l et 1,4 kg/j

Les effluents doivent, en outre, respecter les prescriptions suivantes :

- température < 30 °C
- toxicité nulle par respirométrie et biodégradabilité supérieure à 60 % après 24 heures
- 5,5 < pH < 8,5

Fréquences de contrôles fixées par l'article 2.9.1 de l'arrêté du 24/07/2006

Paramètre	Fréquence
	Rejet n° 2
Débit	En continu
Température	En continu
pH	Journalier
MES	Journalier
DCO	Journalier
DBO ₅	Journalier
Azote global	Hebdomadaire
Azote ammoniacal (NH ₄)	Mensuelle
Nitrates (NO ₃)	Mensuelle
Phosphore total	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle

Constats :

L'effluent n° 2 correspond aux eaux industrielles envoyées à la station de traitement des eaux biodégradables (STEB) gérée par la SOBEGI.

Une convention de raccordement a été passée entre Vertex et la SOBEGI. Elle fixe notamment les caractéristiques maximales de cet effluent. La convention précise les spécifications techniques auxquelles doit répondre un échantillon moyen :

- avec des valeurs limites en Température, pH et ratio de biodégradabilité,
- avec des seuils de concentration journalières maximales en DCO et MES,
- avec une souscription maximale annuelle en volume, DCO et MES.

L'exploitant précise que les envois à la STEB se font par bâchée et sont décidés en étroite collaboration avec le gestionnaire de la STEB qui, en fonction, des effluents à traiter ou attendus, peut accepter des envois ponctuels ne respectant pas strictement les valeurs reprises dans la convention. Les souscriptions annuelles sont respectées.

Le contrôle des valeurs limites du rejet n° 2 est effectué sur les déclarations 2022 à 2023 sous GIDAF. Lors de l'inspection n'étaient disponibles que les déclarations jusqu'à septembre 2023. Les dernières déclarations 2023 ont été analysées a posteriori.

1 – Analyse du respect du débit maximum journalier :

175 valeurs dépassent les 200 m³ sur l'ensemble des 727 valeurs renseignées sur la période (2022-2023). Le débit maximum journalier observé est de 320 m³.

En 2022, le volume total du rejet n° 2 est de 47 476 m³, soit une moyenne journalière de 130 m³.

En 2023, le volume total du rejet n° 2 est de 50 583 m³, soit une moyenne journalière de 138 m³.

L'inspection constate le non-respect de la valeur limite en débit maximal journalier sur environ 24 % des mesures réalisées.

Tous les dépassements de valeurs limites, pour ce paramètre et ceux qui sont analysés ci-après sont commentés par l'exploitant sous GIDAF.

2 – Analyse du respect des paramètres température et pH :

Pour le pH, 57 mesures (sur 521) ne respectent pas les valeurs limites inférieures ou supérieures (minimum mesuré à 4,2 et maximum à 12,2).

L'ensemble des mesures de température (521 mesures) respectent la valeur limite.

L'inspection constate le non-respect des valeurs limites en pH sur environ 11 % des mesures réalisées.

3 – Analyse du respect des valeurs limites en concentration :

- Pour les MES : 53 mesures (sur 521) dépassent la VLE en concentration pour un maximum mesuré de 16 000 mg/l et une moyenne des mesures de 575 mg/l.
- Pour la DCO : 168 mesures (sur 521) dépassent la VLE en concentration pour un maximum mesuré de 49 150 mg/l et une moyenne des mesures de 6 200 mg/l.
- Pour la DBO₅ : 152 mesures (sur 516) dépassent la VLE en concentration pour un maximum mesuré de 19 400 mg/l et une moyenne des mesures de 3 460 mg/l.
- Pour l'azote global : 1 mesure (sur 80) dépasse la VLE en concentration pour un maximum mesuré de 418 mg/l et une moyenne des mesures de 90 mg/l.
- Pour le phosphore total : 29 mesures (sur 80) dépassent la VLE en concentration pour un maximum mesuré de 178 mg/l et une moyenne des mesures de 20 mg/l.
- Pour l'azote ammoniacal : Aucune mesure (sur 21) ne dépasse la VLE en concentration.
- Pour les nitrates : 1 mesure (sur 17) dépasse la VLE en concentration pour un maximum mesuré de 10 mg/l et une moyenne des mesures de 1,6 mg/l.
- Pour les hydrocarbures totaux : Aucune mesure (sur 4) ne dépasse la VLE en concentration.

L'inspection constate de nombreux dépassements des valeurs limites en concentration pour les paramètres MES, DCO, DBO₅, phosphore total, et, de manière très ponctuelle, pour les paramètres azote global et nitrate.

En moyenne sur l'ensemble des mesures réalisées, l'inspection note que les valeurs limites sont respectées pour tous les paramètres à l'exception du phosphore total.

4 – Analyse du respect des valeurs limites en flux quotidien :

- Pour les MES : 72 mesures (sur 521) dépassent la VLE en flux.
- Pour la DCO : 226 mesures (sur 521) dépassent la VLE en flux.
- Pour la DBO₅ : 208 mesures (sur 516) dépassent la VLE en flux.
- Pour l'azote global : 5 mesures (sur 80) dépassent la VLE en flux.
- Pour le phosphore total : 34 mesures (sur 80) dépassent la VLE en flux.
- Pour l'azote ammoniacal : Aucune mesure (sur 21) ne dépasse la VLE en flux.
- Pour les nitrates : 2 mesures (sur 20) dépassent la VLE en flux.
- Pour les hydrocarbures totaux : Aucune mesure (sur 4) ne dépasse la VLE en flux.

L'inspection constate de nombreux dépassements des valeurs limite en flux quotidien maximum pour les paramètres MES, DCO, DBO₅, phosphore total et, de manière très ponctuelle, pour les

paramètres azote global et nitrate.

Par calcul, l'exploitant justifie de la charge totale en MES, DCO, DBO₅, phosphore total et azote global envoyée à la STEB entre janvier 2022 et septembre 2023 :

- DCO : 452 292 kg, soit une moyenne journalière de 710 kg/j.
- DBO₅ : 253 815 kg, soit une moyenne journalière de 398 kg/j.
- MES : 38 306 kg, soit une moyenne journalière de 60 kg/j.
- Azote global : 24 814 kg, soit une moyenne journalière de 39 kg/j.
- Phosphore total : 1 093 kg (uniquement pour la période allant du 01/01/2023 au 30/09/2023), soit une moyenne journalière de 4 kg/j.

Sur l'ensemble de la période étudiée (de janvier 2022 à septembre 2023), les flux journaliers moyens en DCO, DBO₅, MES et azote global se situent en deçà des valeurs limites imposées, qui sont cependant, elles, fixées comme maximum journalier. Pour le paramètre phosphore et pour la période allant du 01/01/2023 au 30/09/2023, le flux journalier moyen est de 4 kg/j et dépasse alors la valeur limite imposée comme maximum quotidien.

5 – Analyse des fréquences d'autosurveillance

Les envois vers la STEB sont discontinus et sans lien direct avec la partie production des installations de Vertex.

Entre janvier 2022 et décembre 2023, 727 jours se sont écoulés. Durant cette période, aucun envoi n'a été effectué pendant 169 jours vers la STEB. Sur les 558 jours pour lesquels au moins un envoi a été effectué (débit > 1 m³), 521 mesures sont disponibles pour les paramètres mesurés quotidiennement (516 mesures pour le paramètre DBO₅), soit environ 6,6 % de données absentes/non renseignées.

L'inspection constate un non-respect de la fréquence de contrôle quotidienne des paramètres pH, MES, DCO et DBO₅ pour environ 6 % des envois journaliers vers la STEB. Les mesures manquantes sont, selon l'exploitant, liées à la perte d'échantillons, à des résultats d'analyses incomplets, à des résultats d'analyses communiqués après renseignement de GIDAF ou à des erreurs de renseignement de GIDAF.

Pour les paramètres suivis hebdomadairement, 80 mesures sont disponibles, un nombre de mesure bien en deçà des 104 semaines écoulées sur la période contrôlée.

L'inspection constate un non-respect de la fréquence de contrôle hebdomadaire des paramètres azote global et phosphore total pour environ 21 % des semaines écoulées entre janvier 2022 et décembre 2023.

Pour les paramètres suivis mensuellement, 21 mesures sont disponibles, un nombre de mesure en deçà des 24 mois écoulés sur la période contrôlée.

L'inspection constate un non-respect de la fréquence de contrôle mensuelle des paramètres azote ammoniacal et nitrates pour environ 12,5 % des mois écoulés entre janvier 2022 et décembre 2023.

Pour le paramètre « hydrocarbures totaux » suivi sur un rythme trimestriel, seulement 4 mesures sont disponibles sur la période contrôlée au lieu des 8 attendues.

L'inspection constate un non-respect de la fréquence de contrôle trimestrielle du paramètre hydrocarbures totaux pour 50 % des trimestres écoulés entre janvier 2022 et décembre 2023.

Une analyse plus fine des périodes où aucun envoi n'est effectué vers la STEB permet de se rendre compte qu'il s'agit quasi exclusivement de périodes courtes, de l'ordre de quelques jours, ne dépassant que très rarement une voire deux semaines.

En conséquence, l'inspection considère qu'il est anormal que les fréquences de contrôles ne soient pas respectées, a fortiori pour les paramètres suivis hebdomadairement, mensuellement et trimestriellement.

6 – Bilan

Pour le rejet n° 2 « Eaux industrielles biodégradables », l'inspection a constaté un non-respect récurrent des valeurs limites des différents paramètres surveillés imposées par l'arrêté préfectoral du 17/04/2015 et également des fréquences de contrôles qui ne peuvent s'expliquer simplement par des envois discontinus vers la STEB.

L'exploitant précise que, s'il ne respecte pas le cadre réglementaire de son arrêté préfectoral, le rejet est efficacement traité au niveau de la STEB et dans le respect de la convention bipartite établie avec le gestionnaire de la STEB. L'exploitant insiste sur le fait que son effluent concoure au bon fonctionnement de la STEB et que sa nature n'entraîne pas d'impact particulier sur le milieu récepteur, les rejets de la STEB étant maîtrisés notamment sur les paramètres pour lesquels des dépassements ont été observés à la sortie de Vertex.

L'inspection rappelle que ce site est soumis à l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642, déclinaison nationale du BREF FDM auquel est soumis l'exploitant. Cet arrêté, s'il fixe à l'article 7.2 des Valeurs limites d'émissions (VLE) au niveau des effluents aqueux, précise que lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, d'autres valeurs limites de concentration peuvent être fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 III.

- *« Article R. 515-65 – III. Le traitement par une station d'épuration des rejets indirects de substances polluantes dans l'eau peut être pris en considération pour la détermination des valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 si celles-ci garantissent un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu. »*

L'inspection est en attente, auprès de la DGPR, de modalités d'application détaillées de cet article du code de l'environnement et donc indirectement sur la possibilité de fixer les VLE en tenant compte de la convention entre la STEB Sobegi et Vertex. En l'état, l'inspection, si elle ne peut que constater le non-respect d'une partie de VL prescrites, demande à l'exploitant de déposer un porter-à-connaissance proposant de nouvelles VL permettant de cadrer les caractéristiques techniques de ses effluents tout en tenant compte des spécificités de son activité et en justifiant de l'absence d'impact de tels effluents pour la STEB et pour le milieu. Outre ces éléments, l'inspection prendra en compte les décisions attendues sur les modalités d'application de l'article R 515-65 (cf. ci-dessus).

Concernant le non-respect des fréquences de contrôles imposées à l'article 3 de l'arrêté du 24/07/2006, l'inspection demande à l'exploitant, sous un mois, de mettre en place les actions correctives nécessaires pour faire réaliser cette surveillance et communiquera à l'inspection ledit plan d'action.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant :

- Propose un porter à connaissance proposant de nouvelles VL permettant de cadrer les caractéristiques techniques de ses effluents tout en tenant compte des spécificités de son activité et en justifiant de l'absence d'impact de tels effluents pour la STEB et pour le milieu. Dans ce cadre, l'exploitant prendra en compte outre les termes de la convention les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sur les conditions de raccordement à une station collective.

Il est rappelé qu'à terme compte tenu de la mise en œuvre de la directive IED et des dispositions des conclusions MTD du BREF CWW, les valeurs limites pour les paramètres prévus à la MTD 12 devront être établies en tenant compte des taux d'abattement de la STEB.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2016, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les émissions diffuses de composés organiques volatils n'excèdent pas 32 tonnes par an.

Constats :

Déclarations GEREP :

- Pour l'année 2022
 - Émissions totales de COV : 42,312 t
 - Émissions COV diffuses : 24,472 t.

L'inspection constate le respect de cette disposition pour l'année 2022.

Lors de l'inspection du 19/07/2022, il avait été demandé à l'exploitant de détailler la méthode employée et les calculs réalisés pour aboutir à cette déclaration.

Dans sa réponse datée du 07/02/2023, l'exploitant précise ces informations.

Une partie des émissions sont calculées à partir des mesures d'autosurveillance des Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) au niveau du laveur des gaz de fermentation et des sécheurs (émissaires canalisés).

Les autres émissions sont calculées par facteur de corrélation :

- Pour les Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) en émissions diffuses stockages et mouvements produits, est pris en compte le volume d'activité (production d'éthanol) et un facteur de corrélation entre la quantité de COV émise par mètre cube d'éthanol produit, ce facteur de corrélation étant déduit par la méthode AP-42 – Compilation of Air Emissions Factors from Stationary Sources.

Le résultat de ses évaluations sont cohérentes avec les conclusions des investigations menées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté Préfectoral du 08/08/2019. L'inspection considère cette approche adaptée sachant toutefois qu'à terme après l'entrée en vigueur des dispositions des conclusions MTD du BREF WGC, les évaluations des rejets diffus devront être réalisées sur la base de mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs Limites d'Émissions (VLE) – Rejet 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2016, article 3								
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques								
Prescription contrôlée : Rejet 1 : ventilation des postes de déchargement des grains Poussières : <ul style="list-style-type: none">• Concentration (en mg/Nm³) : 40,• Flux (en kg/h) : 2,4.								
Constats : Il existe deux postes de déchargement des grains : <ul style="list-style-type: none">• Poste wagon,• Poste camion.								
Postes camions :								
		2022				2023		
Poussières	VLE	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3
Concentration (mg/Nm ³)	40	0,34	0,34	0,12	0,17	0,00	0,00	0,81
Flux (kg/h)	2,4	0,0130	0,0110	0,0044	0,0070	0,0000	0,0000	0,0360
Postes wagon :								
		2022				2023		
Poussières	VLE	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3
Concentration (mg/Nm ³)	40	*	4,42	*	*	0,21	8,34	*
Flux (kg/h)	2,4	*	0,1900	*	*	0,0073	0,3800	*
* : En l'absence de livraison de grains par wagons, pas de mesure depuis la précédente campagne.								
Pas de dépassement de VLE constaté.								
Type de suites proposées : Sans suite								

N° 6 : Valeurs Limites d'Émissions (VLE) – Rejet 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2016, article 3								
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques								
Prescription contrôlée : Rejet 2 : ventilation des autres postes de traitement des grains Poussières : <ul style="list-style-type: none">• Concentration (en mg/Nm³) : 40,• Flux (en kg/h) : 0,57.								
Constats : Ce rejet est composé de 2 conduits de ventilation identifiés par leur localisation : <ul style="list-style-type: none">• Droite : DCC 113 B,								

- Gauche : DCC 113 A.

DCC 113 B

		2022				2023		
Poussières	VLE	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3
Concentration (mg/Nm ³)	40	2,4	0,59	0,39	0,29	1,51	0,06	0,48
Flux (kg/h)	0,57	0,0130	0,0029	0,0035	0,0022	0,0071	0,0005	0,0036

DCC 113 A

		2022				2023		
Poussières	VLE	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3
Concentration (mg/Nm ³)	40	0,5	1,94	0,15	0,05	0,17	0,11	0,88
Flux (kg/h)	0,57	0,0030	0,0140	0,0012	0,0005	0,0004	0,0010	0,0053

Pas de dépassement de VLE constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs Limites d'Émissions (VLE) – Rejet 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2016, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Rejet 3 : laveur des gaz de fermentation

COV Totaux :

- Concentration (en mg/Nm³) : 110,
- Flux (en kg/h) : 1,1.

COV spécifiques (dont acétaldéhyde, acroléine, formaldéhyde) :

- Concentration (en mg/Nm³) : 20,
- Flux (en kg/h) : 0,2.

Suite de l'inspection du 12/09/2023

L'inspection constate le non-respect des VLE pour les mesures suivantes :

- Concentration en COV Totaux : 4 mesures en 2022 et 2 mesures en 2023, soit 6 mesures consécutives,
- Flux de COV Totaux : T3 et T4 2022 et T1 2023, soit 3 mesures consécutives avant un retour sous la VLE,
- Concentration en COV spécifiques : T1 et T4 2022 et T1 et T2 2023, soit 3 mesures consécutives,
- Flux en COV spécifiques : T1 et T4 2022 et T1 et T2 2023, soit 3 mesures consécutives,
 - L'acétaldéhyde représente plus de 99 % des COV spécifiques mesurés.

Face à ce constat, l'inspection avait initialement proposé un arrêté de mise en demeure de respecter les VLE fixées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 07/06/2016.

Constats :

Lors de l'inspection du 12/09/2023, l'ensemble des mesures des 4 trimestres 2022 et des

2 premiers de l'année 2023 ont été consultés et ont permis d'établir le constat rappelé ci-dessus.

Depuis lors, entre les mois d'août 2023 et septembre 2023 des modifications ont été apportées au process :

- Changement du type de levure : effectif depuis fin août 2023,
- Traitement chimique des COV au niveau de la tour de lavage : effectif depuis fin septembre,

Il est également prévu la mise en place d'une double recirculation au niveau de la tour de lavage.

Suite à ces ajustements, l'exploitant a fait réaliser une nouvelle campagne de mesure à ce rejet (Q3 2023) dont voici les résultats :

		VLE	Q3 2023
COV Totaux	Concentration (mg/m ³)	110,0	83,3
	Flux (kg/h)	1,10	0,440
COV Spécifiques	Concentration (mg/m ³)	20,0	14,8
	Flux (kg/h)	0,20	0,077
Dont acétaldéhyde	Concentration (mg/m ³)		13,8
	Flux (kg/h)		0,072

L'inspection constate le retour à la conformité à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 07/06/2016 pour ce rejet. En conséquence, aucune suite n'est donnée à l'APMD proposé lors de la précédente inspection.

Toutefois, suite à la publication le 09/10/2018 de la 13^e ATP (adaptation au progrès technique) du règlement CLP, la substance Acétaldéhyde – n° CAS 75-07-0 – a été classée H350 comme l'a été le formaldéhyde en 2016 et, à ce titre, l'article 27-7-c de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié s'applique au site de Mont et impose une VLE en concentration pour les COV particuliers, à mention de danger H350 notamment, de 2 mg/Nm³ dès lors que le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur cette nouvelle VLE qui s'impose à son établissement et lui demande, en conséquence de réaliser, sous 3 mois, une étude technico-économique lui permettant de se mettre en conformité.

L'inspection signale également qu'une dérogation à cette VLE peut être autorisée par le Préfet en application de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

L'exploitant précise que des optimisations sont en cours pour s'assurer de la pertinence de chacune des actions retenues et essayer d'avoir le dosage le plus adéquat du traitement chimique

des COV avec un minimum de consommation de produit et d'eau. Des mesures sont réalisées de manière systématique pour s'assurer de la maîtrise des caractéristiques de ce rejet.

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la présence de l'unité d'injection du traitement chimique au niveau de la tour de lavage. La présence du produit de traitement est actuellement relevé lors de chaque ronde (à chaque changement d'équipe de production) et pourrait, à terme, être retransmis en salle de contrôle.

Observations :

Sous trois mois, l'exploitant :

- Réalise une étude technico-économique visant mettre en conformité les rejets du laveur de gaz de fermentation avec la réglementation qui s'impose à lui depuis l'évolution du règlement CLP en 2018 et au classement comme substances cancérigènes (H350) de l'acétaldéhyde,
- Précise à l'inspection les solutions définitivement retenues pour maîtriser les émissions du rejet n° 3.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

N° 8 : Valeurs Limites d'Emissions (VLE) – Rejet 4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2016, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Rejet 4 : Sécheurs

Poussières :

- Concentration (en mg/Nm³) : 100,
- Flux (en kg/h) : 4,5,

SO₂ :

- Utilisation de gaz commercial
 - Concentration (en mg/Nm³) : 5,
 - Flux (en kg/h) : 0,2,
- Utilisation de gaz traité de Sobegi :
 - Concentration (en mg/Nm³) : 15,
 - Flux (en kg/h) : 0,68,

NO_x (eq NO₂) :

- Concentration (en mg/Nm³) : 100,
- Flux (en kg/h) : 4,5,

CO :

- Concentration (en mg/Nm³) : 100,
- Flux (en kg/h) : 4,5,

CH₄ :

- Concentration (en mg/Nm³) : 50,
- Flux (en kg/h) : 2,3,

COV Totaux :

- Concentration (en mg/Nm³) : 20,
- Flux (en kg/h) : 0,9,

Éthanol :

- Concentration (en mg/Nm³) : 38,
- Flux (en kg/h) : 1,7.

Constats :

Sécheur A :

		2022					2023		
		VLE	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3
Poussières	Concentration (mg/Nm ³)	100	0,00	0,05	1,28	0,00	0,00	0,00	0,00
	Flux (kg/h)	4,5	0,0000	0,0030	0,0570	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
SO2 (si gaz commercial)	Concentration (mg/Nm ³)	5		Mesure non disponible ¹	-	-	-	-	1,68
	Flux (kg/h)	0,2			-	-	-	-	0,1000
SO2 (si gaz Sobegi)	Concentration (mg/Nm ³)	15	3,00		3,78	2,93	1,40	4,18	
	Flux (kg/h)	0,68	0,1800		0,1700	0,1100	0,1200	0,3100	
NOx	Concentration (mg/Nm ³)	100	11,00	11,00	36,66	40,76	12,00	11,00	13,00
	Flux (kg/h)	4,5	0,7510	0,6700	1,6420	1,4670	0,9900	0,7900	0,8100
CO*	Concentration (mg/Nm ³)	100	-	-	-	134,81	-	-	-
	Flux (kg/h)	4,5	-	-	-	4,8500	-	-	-
CH4*	Concentration (mg/Nm ³)	50	5,46	0,00	0,12	0,07	8,90	22,20	1,65
	Flux (kg/h)	2,3	0,3700	0,0000	0,0060	0,0000	0,7500	1,6500	0,1000
COV Totaux	Concentration (mg/Nm ³)	20	9,41	12,60	18,37	18,34	14,80	30,30	10,60
	Flux (kg/h)	0,9	0,6400	0,8400	0,8230	0,6600	1,2500	2,2400	0,6500
Éthanol	Concentration (mg/Nm ³)	38	2,53	0,00	6,69	2,22	0,00	9,91	15,71
	Flux (kg/h)	1,7	0,1860	0,0000	0,2990	0,0800	0,0000	0,7340	0,9670

En rouge : valeurs mesurées supérieures aux VLE

* : les mesures CO et CH4 sont à réaliser sur un rythme annuel.

¹ : L'absence de résultat pour les mesures SO2 au deuxième trimestre 2022 est signalée dans le rapport de l'APAVE comme faisant suite à une demande du client.

- **L'inspection demande à l'exploitant de communiquer les résultats des mesures SO2 du deuxième trimestre 2022 ainsi que toute justification éventuelle de sa demande de suppression de cette information dans le rapport de l'APAVE.**

L'inspection constate les faits suivant :

- Lors de la campagne 2022 de mesure annuelle en CO, les VLE en concentration et en flux n'ont pas été respectées.
- En COV Totaux, les mesures Q1 2023 et Q2 2023 ne respectent pas la VLE en flux et celle de Q2 2023 ne respecte pas la VLE en concentration. Toutefois l'ensemble des autres mesures réalisées en 2022 et 2023 par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance sont conformes.

L'inspection constate également la réalisation des mesures en COV spécifiques pour lesquelles aucune VLE n'est actuellement imposée. Ces mesures sont réalisées sur un rythme trimestriel

conformément à l'article 4 de l'arrêté du 07/06/2016.

Observations :

À l'occasion de la prochaine campagne de mesure trimestrielle, l'exploitant fera réaliser une mesure du paramètre CO (en flux et concentration). Si les VLE ne sont à nouveau pas respectées, l'exploitant proposera des mesures correctives.

Pour tous les paramètres suivis ponctuellement, l'identification d'un dépassement de VLE doit entraîner la réalisation d'une nouvelle campagne visant à confirmer ces dépassements ou constater le retour au respect des VLE. Cette mesure complémentaire doit intervenir au plus tard à l'occasion de la prochaine mesure trimestrielle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Valeurs Limites d'Emissions (VLE) – Rejet 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2016, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Rejet 5 : Sécheurs

Poussières :

- Concentration (en mg/Nm³) : 100,
- Flux (en kg/h) : 4,5,

SO₂ :

- Utilisation de gaz commercial
 - Concentration (en mg/Nm³) : 5,
 - Flux (en kg/h) : 0,2,
- Utilisation de gaz traité de Sobegi :
 - Concentration (en mg/Nm³) : 15,
 - Flux (en kg/h) : 0,68,

NO_x (eq NO₂) :

- Concentration (en mg/Nm³) : 100,
- Flux (en kg/h) : 4,5,

CO :

- Concentration (en mg/Nm³) : 100,
- Flux (en kg/h) : 4,5,

CH₄ :

- Concentration (en mg/Nm³) : 50,
- Flux (en kg/h) : 2,3,

COV Totaux :

- Concentration (en mg/Nm³) : 20,
- Flux (en kg/h) : 0,9,

Éthanol :

- Concentration (en mg/Nm³) : 38,
- Flux (en kg/h) : 1,7.

Constats :

Sécheur B :

			2022				2023		
		VLE	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3

Poussières	Concentration (mg/Nm ³)	100	0,00	0,05	11,94	0,00	0,00	0,39	0,00
	Flux (kg/h)	4,5	0,0000	0,0030	0,0270	0,0000	0,0000	0,0240	0,0000
SO2 (si gaz commercial)	Concentration (mg/Nm ³)	5		Mesure non disponible ¹	-	-	-	-	-
	Flux (kg/h)	0,2			-	-	-	-	-
SO2 (si gaz Sobegi)	Concentration (mg/Nm ³)	15	3,00		3,24	3,64	1,81	4,61	2,88
	Flux (kg/h)	0,68	0,1900		0,1200	0,1100	0,1500	0,2900	0,1800
NOx	Concentration (mg/Nm ³)	100	15,00	15,00	26,94	45,73	20,00	12,00	15,00
	Flux (kg/h)	4,5	0,9840	0,9500	0,9620	1,4230	1,6200	0,7200	0,9600
CO*	Concentration (mg/Nm ³)	100	-	-	39,95	58,10	-	-	-
	Flux (kg/h)	4,5	-	-	1,4270	1,8100	-	-	-
CH4*	Concentration (mg/Nm ³)	50	1,26	0,36	0,03	0,03	0,73	3,72	
	Flux (kg/h)	2,3	0,0800	0,0230	0,0010	0,0000	0,0600	0,2300	
COV Totaux	Concentration (mg/Nm ³)	20	4,44	19,50	15,84	17,06	4,54	9,33	
	Flux (kg/h)	0,9	0,3000	1,2600	0,5660	0,5310	0,3700	0,5800	
Éthanol	Concentration (mg/Nm ³)	38	0,01	0,00	8,90	2,35	2,82	6,10	
	Flux (kg/h)	1,7	0,0008	0,0000	0,3180	0,0730	0,2310	0,3800	

En rouge : valeurs mesurées supérieures aux VLE

* : les mesures CO et CH4 sont à réaliser sur un rythme annuel.

¹ : L'absence de résultat pour les mesures SO2 au deuxième trimestre 2022 est signalée dans le rapport de l'APAVE comme faisant suite à une demande du client.

- **L'inspection demande à l'exploitant de communiquer les résultats des mesures SO2 du deuxième trimestre 2022 ainsi que toute justification éventuelle de sa demande de suppression de cette information dans le rapport de l'APAVE.**

L'inspection constate un dépassement en flux de COV Totaux lors de la mesure Q2 2022. Depuis, pour ce paramètre, les mesures sont toutes conformes.

L'inspection constate également la réalisation des mesures en COV spécifiques pour lesquelles aucune VLE n'est actuellement imposée dans l'arrêté préfectoral. Ces mesures sont réalisées sur un rythme trimestriel conformément à l'article 4 de l'arrêté du 07/6/2016.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Programme de surveillance des émissions fugitives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2018, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre le programme de détection et de maintenance sur :

- 100 % des points des équipements véhiculant des COV CMR dans un délai de 12 mois à notification,
- Au moins 20 % des points des autres équipements véhiculant des COV, de façon telle à ce que l'ensemble des équipements soit quantifié sous 5 ans au plus tard à notification.

La fréquence de réalisation des campagnes périodiques de surveillance sera fixée par arrêté préfectoral en fonction des résultats de la première campagne de mesures complète, et après avis de l'inspection.

Constats :

Depuis le contrôle de cette prescription lors des inspections du 12/10/2021 et du 19/07/2022, sur la base du rapport 2021, les campagnes de mesures 2022 et 2023 ont été réalisées. Le rapport de celle d'octobre 2023 n'est pas disponible à la date de l'inspection.

L'inspection note les informations suivantes :

- Nombre de sources totales : 7 043
- Nombre de sources gérées en 2020 : 1 418 (soit 20,1 % du total)
- Nombre de sources gérées en 2021 : 1 380 (soit 19,6 % du total)
- Nombre de sources gérées en 2022 : 1 359 (soit 19,3 % du total)
- Débit total de fuite de COV lissé sur l'année 2020 : 3 633 kg (10 fuites résiduelles, dont 2 majeures).
- Débit total de fuite de COV lissé sur l'année 2021 : 4 114 kg (14 fuites résiduelles dont 1 majeure).
- Débit total de fuite de COV lissé sur l'année 2022 : 5 836 kg (17 fuites résiduelles dont 3 majeures).

Malgré la réalisation d'une campagne de réduction des fuites en 2022, l'avancée du programme de détection/mesure engendre, artificiellement, un accroissement du débit de fuite calculée à l'échelle de l'installation.

Le programme de surveillance des émissions fugitives sera entériné par une prochaine proposition d'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite